

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
1 ^{er} numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	4 fr.
Une page entière.....	450 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 10 décembre 1924. — Décret rapportant les dispositions du décret du 2 août 1924, concernant le supplément colonial et le séjour réglementaire du personnel des Services coloniaux de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1^{er} janvier 1925)..... 42

Actes du Gouvernement général.

- 30 décembre 1924. — Arrêté abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 28 août 1924, modifiant l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française..... 42
- 30 décembre. — Arrêté apportant des modifications à l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française..... 43
- 30 décembre. — Arrêté modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1921, réglant l'allocation de l'indemnité de charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets, entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française..... 44
- 30 décembre. — Arrêté portant revision de l'arrêté du 16 mars 1923, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire..... 44
- 30 décembre. — Arrêté définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibés en Afrique occidentale française et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 15 mai 1921..... 45
- 30 décembre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires, en recettes et en dépenses, le budget général et les budgets annexes de l'Afrique occidentale française..... 47
- 30 décembre. — Arrêté déléguant certaines attributions aux Directeurs des exploitations industrielles de l'Afrique occidentale française..... 47
- 30 décembre. — Arrêté réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel..... 48

Pages.

- 30 décembre. — Arrêté ajoutant le manioc concassé à la nomenclature des produits bénéficiant du tarif spécial P. V. n° 42, sur le Chemin de fer du Conakry-Niger..... 50
- 31 décembre. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1925..... 50

Actes du Gouvernement local.

- 5 décembre 1924. — Arrêté portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation..... 50
- 23 décembre. — Arrêté portant fixation pour l'année 1925 du taux de l'indemnité de cherté de vie..... 51
- 23 décembre. — Arrêté portant fixation pour l'année 1925 du taux de l'indemnité de zone..... 51

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	52
Affaires politiques.....	52
Agriculture, Service zootechnique.....	53
Chemin de fer.....	53
Commune mixte.....	53
Douanes.....	53
Enseignement.....	53
Gardes de cercle, Milice.....	53
Santé et Assistance médicale.....	54
Travaux publics (Mines et Ports).....	55
Trésor.....	55
Affaires diverses.....	55

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'admission à l'École coloniale.....	55
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	55
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	55
Annonces.....	56

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 8 novembre 1924. — Décret fixant le statut des auxiliaires en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales (arrêté de promulgation du 30 décembre 1924). 1
- 8 novembre. — Décret fixant le statut des fonctionnaires et agents relevant directement de l'Administration métropolitaine et en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales (arrêté de promulgation du 30 décembre 1924). 3
- 25 novembre. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 27 février 1922 concernant le scolyte du grain de café. 5
- 27 novembre. — Décret modifiant le décret du 5 août 1910, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents métropolitains des Ponts et Chaussées et des Mines détachés aux Colonies (arrêté de promulgation du 5 janvier 1925). 35
- 28 novembre. — Décret réglant la composition et la compétence des commissions de réforme des Colonies, Pays de protectorat et Territoires relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation du 5 janvier 1925). 36
- 31 décembre. — Décret maintenant et prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1926 les dispositions du décret du 9 décembre 1923 (arrêté de promulgation du 5 janvier 1925). 33

Actes du Gouvernement général.

- 30 décembre 1924. — Arrêté complétant l'article 15 de l'arrêté du 20 octobre 1917 réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française. 17

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1924, rapportant les dispositions du décret du 2 août 1924, concernant le supplément colonial et le séjour réglementaire du personnel des Services coloniaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 décembre 1924, rapportant les dispositions du décret du 2 août 1924, concernant le supplément colonial et le séjour réglementaire du personnel des Services coloniaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 10 décembre 1924, rapportant les dispositions du décret du 2 août 1924, concernant le supplément colonial et le séjour réglementaire du personnel des Services coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1925.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi des finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 15 juin 1918, 23 août 1919, 26 mai, 11 septembre et 9 novembre 1920, 24 avril et 2 juillet 1924;

Vu le décret du 4 mai 1921, portant modification des soldes des fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies prévues par le décret du 5 août 1910;

Vu le décret du 2 août 1924, portant à huit dixièmes le supplément colonial du personnel des Services coloniaux servant en Afrique occidentale française et à trente mois la durée du séjour colonial exigée dans ce groupement pour l'obtention d'un congé administratif;

Vu le câble du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 15 novembre 1924,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 2 août 1924, portant à huit dixièmes le supplément colonial du personnel des Services locaux servant en Afrique occidentale française et à trente mois la durée du séjour colonial exigée dans ce groupement pour l'obtention d'un congé administratif.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Recueils officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 28 août 1924, modifiant l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux et les actes subséquents portant modification audit règlement, en particulier le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1921, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs des Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués et organisés par arrêtés locaux et des cadres indigènes des mêmes corps ou services, ainsi que la dépêche ministérielle du 11 septembre 1920, portant instruction sur l'application dudit décret;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 août 1924, portant modification à l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé;

Vu le décret du 10 décembre 1924, rapportant les dispositions du décret du 2 août 1924, portant le supplément colonial du personnel en service en Afrique occidentale française aux huit dixièmes de la solde de présence et le séjour réglementaire à 30 mois;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 août 1924, modifiant l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1925.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général apportant des modifications à l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922 est modifié comme suit :

« Art. 81. — I. Le supplément local est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents originaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française appartenant au personnel des cadres communs *supérieurs* de l'Afrique occidentale française, lorsque les textes organiques de ce personnel en spécifient la concession.

« II. Ce supplément local est fixé aux quatre dixièmes de la solde. »

Art. 3. — L'article 85 de l'arrêté du 17 mai 1922 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 85. — Les règles tracées aux articles 82, 83, 84 pour les attributions du supplément colonial s'appliquent au supplément local. »

Art. 4. — L'article 86 est abrogé.

Art. 5. — Paragraphe 5. — *Indemnités de zone et de résidence.*

L'article 90 de l'arrêté du 17 mai 1922 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 90. — I. L'indemnité de zone est une allocation destinée à dédommager, au cours de leur présence effective outre-mer (1), les fonctionnaires, employés ou agents des cadres communs supérieurs soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers, par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres, dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources (V. art. 138).

« II. L'indemnité de résidence est une allocation destinée à tenir compte de dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

« Elle est allouée aux agents des cadres communs supérieurs qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour recevoir l'indemnité de zone.

« III. Les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité de résidence sont les mêmes pour tous les grades dans un même cadre et dans la même résidence; ils varient seulement selon la région ou la localité.

« IV. Le mode de concession de l'indemnité de zone et de l'indemnité de résidence est fixé par l'article 91 ci-après. »

Art. 6. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 92 est abrogé et remplacé par le suivant :

« I. L'indemnité de cherté de vie est une allocation destinée à dédommager les agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux à chaque Colonie, des difficultés spéciales de l'existence dans des localités déterminées.

« Le taux de cette indemnité est fixé pour chaque cadre et pour chaque localité. »

Le paragraphe IV de l'article 92 est abrogé.

INDEMNITÉ DE CHARGES DE FAMILLE.

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 93 est remplacé par le suivant :

« Art. 93. — I. L'indemnité dite de charges de famille prévue par le décret du 16 octobre 1914 est rendue applicable en Afrique occidentale française :

« 1^o a) Les fonctionnaires, employés ou agents des cadres communs supérieurs ont droit, en sus de leur solde, au bénéfice de cette indemnité.

« Le taux en est ainsi fixé :

« 1^o Pour la femme : 600 francs (V. art. 140);

« 2^o Pour chaque enfant, légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, âgé de moins de 18 ans, et pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans, légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, poursuivant des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements ou pour lequel il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage : 1,200 francs.

« b) Pour le personnel originaire de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, marié sous le régime du code civil, l'indemnité de charges de famille est fixée aux mêmes taux que ci-dessus.

« c) Pour les fonctionnaires de la même origine, mariés selon les coutumes indigènes, ladite indemnité est fixée :

« Pour la femme à 300 francs.

« Pour chaque enfant régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative, 600 francs.

« 2^o d) Pour les employés et agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux, le taux de l'indemnité de

(1) Fonctionnaires envoyés d'Europe et assimilés.

charges de famille est fixé par les chefs des Colonies, il est toujours égal, pour la femme, à la moitié de celle prévue pour les enfants.

« Le taux annuel de ces indemnités ne pourra être supérieur :

« Pour la femme à 200 francs.

« Pour chaque enfant régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative à 400 francs.

« Dans le cas *c* et *d*, l'indemnité n'est jamais allouée que pour une seule femme.

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires, employés ou agents devront produire, tant pour leur femme que pour leurs enfants, soit des extraits des registres de l'état civil, soit un certificat du cadi dont la signature devra être dûment légalisée.

Le premier alinéa du paragraphe II est remplacé par le suivant :

Cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée des congés et des traversées; elle continue d'être allouée sur ce taux pendant la période durant laquelle le fonctionnaire ou agent a terminé son congé et est en instance de départ pour rejoindre la Colonie. Elle ne subit pas de réduction dans le cas des congés spéciaux de maternité. »

DÉLÉGATIONS.

Art. 8. — L'article 112 de l'arrêté du 17 mai 1922 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 112. — Le maximum de la quotité est fixé à la moitié du traitement de présence et du supplément colonial ou local. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 9. — L'article 137 de l'arrêté du 17 mai 1922 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 137. — I. Par dérogation aux dispositions des articles 80 et 81, les fonctionnaires et employés originaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, admis dans un cadre commun supérieur antérieurement au 1^{er} avril 1921, conservent, à titre personnel, le droit au supplément colonial s'ils ont continué à en bénéficier jusqu'à la date du présent arrêté.

« II. Les mêmes fonctionnaires, employés et agents qui, conformément au paragraphe 4 de l'ancien article 137, percevaient, comme indemnité spéciale et personnelle, le supplément colonial dont ils jouissaient avant le 1^{er} avril 1921, continueront à la percevoir jusqu'à ce que le supplément local auquel ils peuvent prétendre devienne supérieur à cette indemnité.

« III. Les agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française, qui perçoivent l'indemnité de dépaysement prévue par la réglementation du 17 mai 1922, conserveront, à titre d'indemnité spéciale et personnelle, l'indemnité de dépaysement.

« Les agents de la même catégorie qui perçoivent des majorations d'indemnité de cherté de vie conserveront, à titre d'indemnité spéciale et personnelle, lesdites majorations si l'ensemble de celles-ci représente une allocation supérieure aux indemnités des charges de famille prévues par l'article 6, paragraphe *d*, du présent arrêté.

« Le bénéfice de cette allocation cessera dès qu'ils recevront une nouvelle affectation. »

Art. 10. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1925, sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1921, réglant l'allocation de l'indemnité de charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets du 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 15 juin 1918, 24 mai et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1921, accordant une indemnité de charges de famille au personnel général des cadres généraux organisés par décrets, modifié par les arrêtés des 21 mars, 22 août et 25 novembre 1921;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1921 susvisé, ainsi conçu : « En aucun cas le total des indemnités payées pour les enfants, quel qu'en soit le nombre, ne pourra excéder 6,000 francs dans la Colonie et 3,000 francs en France ou dans les pays d'origine ».

Art. 2. — L'article 2 dudit arrêté est rapporté et remplacé par le texte suivant :

« Cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée des congés et des traversées; elle continue d'être allouée sur ce taux pendant la période durant laquelle le fonctionnaire ou agent a terminé son congé et est en instance de départ pour rejoindre la Colonie. Elle ne subit pas de réduction dans le cas de congé accordé dans les conditions du décret du 28 février 1913 ».

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant revision de l'arrêté du 16 mars 1923, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1923, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées aux tableaux annexes à l'arrêté du 16 mars 1923 :

Tableau n° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ajouter :

Directeur du personnel..... 6.000f

JUSTICE

Supprimer :

Membres fonctionnaires de la Chambre spéciale d'homologation.
Assesseur indigène de la Chambre spéciale d'homologation.

Ajouter :

Membre fonctionnaire de la Chambre spéciale ou du Tribunal colonial d'homologation, 20 francs par vacation, avec maximum de 5 vacations par mois.

Assesseur indigène de la Chambre spéciale ou du Tribunal colonial d'homologation, 5 francs par vacation, avec maximum de 5 vacations par mois.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR

Ajouter :

Administrateur de la circonscription de Dakar, frais de service..... 12.000f
Adjoint à l'Administrateur de la circonscription de Dakar, supplément de fonctions..... 3.000
Chef du transit et des services annexes..... 3.000

SANTÉ

Ajouter :

Sous-Directeur de l'Ecole de médecine..... 5.000
Chef du Service antivenérien du Port de Commerce..... 3.000

Supprimer :

Directeur de l'hôpital central indigène.
Adjoint à l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux.

ENSEIGNEMENT

Ajouter :

Econome de l'Ecole William-Ponty..... 1.800
Indemnité pour service d'ordre à l'Ecole William-Ponty. 100 fr. par mois.

Supprimer :

Econome général des Ecoles du Gouvernement général.
Econome ordinaire des Ecoles du Gouvernement général.

Tableau n° 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Personnel civil:

Agent chargé d'une bibliothèque..... 300 à 600

Ajouter :

Instituteur chargé de fonction administrative..... 725

Supprimer :

Délégué du Soudan à Saint-Louis, pour le Transit.

SANTÉ

Nouveaux taux :

Médecin chargé de l'hygiène à Saint-Louis..... 3.000f
Médecin chargé de l'assistance, de l'hygiène, du Service sanitaire à Gorée..... 1.500
Médecin chargé du Service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation..... 1.200
Médecin chargé de la visite des fonctionnaires..... 2.400 à 5.000
Gendarme chargé d'un service d'hygiène..... 1.200

Ajouter :

Médecin chargé d'un centre vaccinogène annexe..... 1.200
Médecin chargé du service d'hygiène à Rufisque..... 2.000

DOMAINE ET TIMBRE

Ajouter :

Agent chargé de fonctions de porteur de contraintes..... 600 à 1.200

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Agent de la Direction du Sénégal chargé de la centralisation postale de l'Office de la Mauritanie..... 720

Ajouter :

4 Agents collaborant à la centralisation postale de l'Office de la Mauritanie..... 480

NAVIGATION — TRANSPORTS

Ajouter :

Chef du service de la navigation du Niger..... 4.000
Chef d'un service de la navigation..... 1.000 à 1.500
Sous-officier transitaire à Kano..... 2.400
(Plus majoration cours livre.)
Agent chargé des fonctions de commissaire à bord des bateaux fluviaux..... 600

POLICE ET PRISONS

Ajouter :

Commissaire de police faisant fonctions de chef de Sûreté..... 2.400f
Commissaire de police, exerçant, outre les fonctions de son grade, l'emploi de directeur des prisons et pénitenciers..... 1.500

Tableau n° 5

Agents intermédiaires ou régisseurs par économie :

3 pour 1.000 francs des opérations annuelles payables par douzièmes avec maximum de 1.200 francs.

Tableau n° 6

FRAIS DE BUREAU

1^{re} catégorie..... 100f
2^e — 200
3^e — 400
4^e — 600
5^e — 800
6^e — 1.000

Tableau n° 9

Ajouter :

Administrateur de la circonscription de Dakar.
Adjoint à l'Administrateur de la circonscription de Dakar.
Proviseur du Lycée Faidherbe à Saint-Louis.

Tableau n° 10

Ajouter :

Adjoint à l'Inspecteur général des Travaux publics.

Supprimer :

Chef du Service du Port de Dakar.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1925, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibés en Afrique occidentale française et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 15 mai 1921.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mai 1921, prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention de certaines boissons distillées en Afrique occidentale française et portant modification au décret du 14 avril 1905, et aux décrets subséquents qui ont fixé les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie sur les marchandises dans cette Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1916, sur le commerce des stupéfiants;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1921;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les boissons alcooliques réputées « alcools de traite », dont l'importation, la circulation, la vente et la détention en Afrique occidentale française sont interdites par le décret du 15 mai 1921 et les boissons alcooliques qui peuvent être importées, mises en circulation, vendues et détenues dans le même territoire sont définies dans le tableau ci-dessous :

Alcools de traite (prohibés).

1^o Boissons alcooliques de toute nature d'une teneur de 65° et au-dessus;

2^o Boissons alcooliques de toute nature et de tout degré additionnées de stupéfiants, notamment de cocaïne, haschich, opium ou leurs dérivés;

3^o Boissons alcooliques de toute nature et de tout degré contenant un alcool autre que l'alcool éthylique;

4^o Absinthe et liqueurs similaires d'absinthe définies par le décret du 24 octobre 1922 et toutes autres boissons alcooliques renfermant des essences ou produits chimiques reconnus nocifs;

5^o Alcools de menthe ne présentant pas la composition donnée ci-contre sous le paragraphe 2;

6^o Toutes autres boissons alcooliques ne répondant pas à la composition des eaux-de-vie naturelles, des rhums et tafias donnée ci-contre sous le paragraphe 3, ou répondant à cette définition, mais ne satisfaisant pas aux conditions d'origine ou de transport requises par le même paragraphe, ou dont les justifications sont reconnues inapplicables;

7^o Eaux-de-vie et liqueurs de marques non autorisées par le Gouverneur général, ou présentées en récipients d'une contenance non autorisée, ou accompagnées de justifications reconnues inapplicables.

Eaux-de-vie et liqueurs autorisées.

1^o Alcools à haut titrage destinés aux formations hospitalières, aux laboratoires et aux pharmacies ou à certaines industries, dans la limite des quantités maxima autorisées annuellement par les Lieutenants-Gouverneurs après avis des autorités locales;

2^o Alcools de menthe titrant 85° et au dessus, à base d'essences naturelles de menthe, sans aucune addition de produits synthétiques;

3^o Eaux-de-vie naturelles fines d'une teneur inférieure à 65°, importées en fûts ou en bouteilles, et provenant exclusivement de la distillation du vin, du cidre et du poiré, non privées, par suite d'une rectification consécutive à la distillation, de leurs caractères spécifiques;

Rhums et tafias, d'une teneur alcoolique inférieure à 65° importés en fûts ou en bouteilles, et provenant exclusivement de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre et non privés, par défécation, des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques;

Eaux-de-vie fines, en bouteilles, exclusivement, provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises, merises, prunes, mirabelles, quetches et de tous autres fruits, non privées, par suite d'une rectification consécutive à la distillation, de leurs caractères spécifiques, lesdits rhums, tafias et eaux-de-vie devant satisfaire aux conditions suivantes :

a) Soit être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les administrations des Douanes ou accises des pays de production, légalisés par les autorités consulaires françaises, reprenant les marques et numéros des fûts pour les eaux-de-vie dont l'importation peut être effectuée en fûts ou des caisses d'emballage pour les eaux-de-vie dont l'importation ne peut être effectuée qu'en bouteilles et attestant : 1^o Que les eaux-de-vie et tafias ont été obtenus aux lieux de production des vins, cidres et poirés, de la canne à sucre ou des fruits dont ils sont extraits;

2^o Qu'ils proviennent exclusivement de la distillation de ces vins, cidres, poirés, jus de canne à sucre, mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre ou des fruits, sans avoir subi aucune des rectifications ou défécations visées ci-dessus, parvenir directement des lieux de production ou, en cas d'importation indirecte, être accompagnés d'un second certificat délivré par les Douanes du pays où ils ont séjourné, légalisé par l'autorité consulaire française et attestant que durant le séjour dans ce pays ils n'ont subi aucun transvasement ni aucune autre manipulation;

b) Soit être accompagnés de l'acquit blanc de la régie française ou du bulletin-certificat d'origine annexé à l'acquit blanc, de régie, modèle 1903, ou du bulletin-talon de l'acquit blanc, formule 1872, dûment visés par la douane du port d'embarquement;

4^o Eaux-de-vie et liqueurs de marques, en bouteilles et en cruchons de toute contenance pour les liqueurs, d'une contenance minimum de 66 ou de 75 centilitres selon les usages commerciaux des pays de production pour les eaux-de-vie de marque ne présentant pas la composition des eaux-de-vie naturelles définies ci-dessus, autorisées par permis spécial du Gouverneur général, délivré après avis du Comité de contrôle, prévu à l'article 3 ci-après, ou accompagnés d'un certificat émanant d'un laboratoire officiel ressortissant au Service français de la répression des fraudes, dûment visé par les douanes du port d'embarquement et produit en double exemplaire dont l'un est adressé au Comité de contrôle et l'autre reste annexé à la déclaration.

Art. 2. — Sauf soupçon d'abus, les Douanes des bureaux d'importation peuvent admettre, sans en référer au Comité de contrôle : 1^o les eaux-de-vie naturelles et les rhums et tafias, importés dans les conditions réglementaires énumérées ci-dessus; 2^o les eaux-de-vie et liqueurs de marque couvertes par les certificats des laboratoires officiels ressortissant au service français de la répression des fraudes.

Art. 3. — Il est institué à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française un Comité permanent de contrôle des boissons alcooliques qui comprend :

Le Directeur ou l'Inspecteur principal des Douanes détaché à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général, *président*;

Le Chef du service des Douanes du Sénégal;
Un expert-chimiste;
Un médecin et un pharmacien délégués par l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux;
Un membre désigné par la Chambre de commerce de Dakar;

Membres.

Un contrôleur de la section des Douanes de la Direction des Affaires économiques remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

Art. 4. — Ce comité est chargé :

1^o De contrôler, par épreuves, la qualité des eaux-de-vie naturelles et des eaux-de-vie et liqueurs de marque, quand

malgré la production des justifications réglementaires, les Douanes des bureaux d'importation éprouvent des doutes sur l'exactitude des déclarations;

2° De recevoir et d'examiner les demandes d'autorisation d'importation des eaux-de-vie et liqueurs de marque quand ces demandes ne sont pas appuyées de certificats valables des laboratoires désignés ci-dessus, d'en proposer l'admission ou le rejet et de constituer un échantillonnage-type;

3° De recevoir et d'examiner les demandes d'autorisation d'importation des « alcools de menthe », d'en proposer l'admission ou le rejet et de constituer un échantillonnage-type.

Ces demandes sont instruites dans les délais les plus courts et la décision du Gouverneur général est notifiée aux intéressés par lettre recommandée;

4° De s'assurer, à tout moment, au moyen de l'échantillonnage-type, que les eaux-de-vie ou liqueurs de marque et les « alcools de menthe », importés ou vendus, sont bien conformes aux marques autorisées par le Gouverneur général.

Art. 5. — Les résultats des analyses effectuées, soit par le laboratoire de l'Institut de biologie de Dakar, soit par tel laboratoire officiel ressortissant au service français de la répression des fraudes que le Comité juge utile de consulter, sont tenus pour définitifs.

Le Comité tient compte, dans ses conclusions, des résultats de ces analyses, de la nature des ingrédients employés dans la fabrication de l'origine de la qualité des produits fabriqués, de leur prix de revient et, en général, de tous éléments susceptibles de l'éclairer.

Ses avis ont un caractère purement consultatif dont il ne doit compte qu'au Gouverneur général. Il est invité à délibérer à nouveau sur les questions déjà examinées quand le Gouverneur général estime que des faits nouveaux sont de nature à faire modifier ses conclusions.

Art. 6. — Le Service des Douanes peut, à tout moment, prélever des échantillons sur les boissons alcooliques importées pour les soumettre au Comité de contrôle dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 de l'article 4 du présent arrêté. Il lui est interdit, dans ces cas, de donner mainlevée des marchandises avant réception de la décision du Gouverneur général.

Les échantillons doivent être prélevés en double et dans la forme prévue par les actes de prélèvement d'échantillons en matière douanière, la valeur de ces échantillons n'étant remboursée en aucun cas.

Art. 7. — Les échantillons de boissons alcooliques de marque et « d'alcools de menthe », adressés au Comité de contrôle, aux fins d'autorisation dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du présent arrêté, doivent lui parvenir nets de tous frais.

Les frais d'analyses sont à la charge des fabricants ou des importateurs sauf quand, s'agissant d'échantillons prélevés par la Douane, conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté, la déclaration est reconnue exacte après analyse.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les infractions au présent arrêté sont assimilées de tous points aux infractions douanières quand elles sont constatées à l'importation ou à la suite d'information judiciaire.

Elles sont poursuivies et réprimées comme en matière de simple police quand elles sont constatées à l'intérieur, la confiscation de l'alcool de traite étant toujours prononcée au profit du budget général.

Les pénalités applicables peuvent être aggravées de l'interdiction de vendre, pendant une période de une à cinq années, aucune boisson alcoolique de quelque nature qu'elle soit. Cette aggravation de peine est prononcée, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée, par le Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Les pénalités qui précèdent sont indépendantes de celles qui peuvent être prononcées en vertu du décret du 30 décembre 1916 contre quiconque vend ou offre des boissons alcooliques additionnées de stupéfiants et qualifiées « alcools de traite » par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 9. — L'arrêté du 24 décembre 1921 est abrogé.

Art. 10. — Des délais pourront être accordés, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, par le Gouverneur général, pour permettre à certains fabricants ou importateurs de satisfaire de tous points, aux prescriptions du présent arrêté. Ces délais ne pourront dépasser le 30 juin 1925.

Art. 11. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires, en recettes et en dépenses, le budget général et les budgets annexes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu les articles 69 à 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 13 et 14 novembre 1922, et la délibération de la Commission permanente dudit Conseil, en date du 30 décembre 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après, arrêtés en recettes et en dépenses, aux chiffres suivants :

Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	6.021.800 »
---	-------------

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les ordonnateurs secondaires des budgets annexes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déléguant certaines attributions aux Directeurs des exploitations industrielles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 19 mai 1913, instituant les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ordonnateurs secondaires des budgets des services qu'ils dirigent;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le Conseil de Gouvernement, la Commission permanente de ce Conseil et le Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils d'administration et du Conseil du Contentieux administratif des Colonies du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du 16 août 1923, relative à certaines mesures de décentralisation;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923, organisant le Chemin de fer de Thiès à Kayes, modifié par l'arrêté du 5 juin 1924;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics et l'avis du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1925, les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française approuvent, par délégation du Gouverneur général, les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré, concernant des travaux journaliers et transports si la dépense totale à engager de leur fait sur un ou plusieurs exercices ne dépasse pas 50.000 francs.

Art. 2. — Cette délégation est consentie pour les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré, dont les dépenses sont imputables :

1^o Aux budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer;

2^o Au budget général et aux budgets annexes d'emprunt pour les travaux neufs ou de prolongement.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Directeurs des Chemins de fer de Thiès au Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies du groupe, notifié au Trésorier Payeur général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers Payeurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1921, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs le modifiant;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Afin d'assurer une rétribution rationnelle et équitable des suggestions qu'entraîne et des efforts qu'impose au personnel du cadre des Chemins de fer, l'exécution d'un service extrêmement complexe où l'exactitude et la ponctualité sont, en raison de l'importance des intérêts en cause, d'extrême rigueur et où les défaillances peuvent avoir, par leurs effets directs ou leur répercussion, les conséquences les plus graves, des gratifications et des primes seront obtenues et les heures supplémentaires seront payées au dit personnel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER

GRATIFICATIONS

Art. 2. — Les agents définitivement admis dans le cadre des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française peuvent recevoir, dans les conditions déterminées dans le présent titre, une gratification annuelle calculée en pourcentage de la solde augmentée du supplément colonial d'après une note de mérite.

Cette gratification peut être normale, réduite ou majorée. Elle est normale lorsque l'agent a obtenu dans l'année écoulée la note définitive 14.

Elle est réduite suivant le barème ci-après, lorsqu'il a obtenu une note comprise entre 10 et 13 :

Note	Coefficient de réduction.
13	0,9
12	0,8
11	0,6
10	0,5

Elle est majorée suivant le barème ci-dessous lorsqu'il a obtenu une note comprise entre 15 et 19 :

Note	Coefficient de majoration.
15	1,1
16	1,2
18	1,3
19	1,4

Enfin elle peut être diminuée en fonction du nombre de jours de maladie suivant le barème suivant :

NOMBRE TOTAL DE JOURS DE MALADIE PENDANT L'ANNÉE	COEFFICIENT DE DIMINUTION de la GRATIFICATION NORMALE OU RÉDUITE
1 à 15 jours.....	0
16 à 59 —	1/10
60 à 89 —	2/10
90 à 119 —	3/10
120 à 149 —	4/10
150 à 189 —	5/10
190 à 229 —	6/10
230 à 269 —	7/10
270 et au-dessus	10/10

Aucune gratification ne peut être allouée aux agents ayant obtenu une note inférieure à 10.

Art. 3. — Les taux de la gratification varient suivant la solde.

Ils sont déterminés par les pourcentages ci-après :

Solde de.....	4.000 à.....	6.000	6 %.
— de.....	6.750 à.....	8.000	7 %.
— de.....	8.500 à.....	9.000	8 %.
— de.....	10.000 à.....	11.000	10 %.
— de.....	12.000 à.....	13.000	12 %.

Ces taux sont arrondis par coupures :

De 25 francs....	de... 0.... à... 500 francs.
De 50 —	de... 500.... à... 2.000 —
De 100 —	à partir..... de... 2.000 —

Art. 4. — Chacun des chefs directs désignés par ordre de service du Directeur, donne à l'époque fixée également par ordre de même nature, à chacun des agents sous ses ordres, une note mérite déterminée comme il est dit à l'article 5 ci-après. Il adresse, par la voie hiérarchique, ces notes qui sont accompagnées, à chaque échelon, d'observations s'il y a

lieu. Chaque chef de service les transmet au Directeur adjoint en les faisant suivre des notes qu'il estime devoir proposer. Le Directeur adjoint agit de même vis-à-vis du Directeur. Ce dernier fixe, en arrondissant à l'unité, comme il est prévu plus loin, définitivement les notes de mérite, d'après lesquelles, suivant les règles instituées par le présent titre, les gratifications sont allouées.

Art. 5. — Les notes de chacune des autorités visées au précédent article sont fixées comme suit :

Chaque agent reçoit pour chaque poste qu'il a occupé une note.

Cette note est déterminée en tenant compte :

De la valeur professionnelle de l'agent ;

De sa manière de servir ;

De la difficulté du poste occupé ;

Et des résultats obtenus et des efforts faits par l'agent, avec les coefficients suivants :

Valeur professionnelle.....	3	
Manière de servir.....	{ conduite... 3 }	7
	{ travail..... 4 }	
Difficulté du poste.....		5
Résultats obtenus, efforts faits.....		5
Total		20

Les postes sont classés, tous les trois mois, par ordre de service du Directeur, en :

Poste facile..... coté 8

Poste moyennement difficile..... coté 12

Poste difficile..... coté 16

Poste très difficile..... coté 20

Ces cotes peuvent être majorées jusqu'à concurrence de 3 points pour les agents auxquels le service a imposé des heures supplémentaires que leur grade ne permet pas de rémunérer.

Si l'on désigne par n n' n'' ... les notes ainsi données à un agent, dans les différents postes qu'il a occupés au cours de l'année, et par d d' d'' , les temps — arrondis aux 1/2 mois — pendant lesquels ces postes ont été occupés, la note de mérite d'ensemble N se calcule comme suit :

$$N = \frac{n d + n' d' + n'' d'' + \dots}{d + d' + d'' + \dots}$$

étant entendu que pendant ces périodes où l'agent n'occupe pas de poste il lui est attribué la note 0.

TITRE II

PRIMES

1° Prime de recette.

Art. 6. — Les agents chargés de la délivrance des billets de voyageurs ont droit à la plus avantageuse des deux indemnités fixées ci-après :

2 francs par 10.000 francs de recettes,
ou 5 — par 10.000 billets délivrés.

2° Prime pour perception supplémentaire.

Art. 7. — Le contrôle des billets de voyageurs, effectué dans les trains par les agents chargés du contrôle ou dans les gares à l'arrivée des voyageurs, donne lieu à des primes pour perception supplémentaire fixées comme suit :

1° Une prime fixe de 0 fr. 10 par perception ;

2° Une prime proportionnelle de 1,5 % du montant intégral des sommes.

Ces primes sont payées sur les mêmes bases quand, en cas de fraude, un procès-verbal est dressé contre un voyageur sans qu'aucune perception ne soit effectuée.

3° Prime de caisse.

Art. 8. — Les chefs de gare et autres agents effectuant des opérations entraînant un mouvement de fonds excédant 100.000 francs dans l'année ont droit aux indemnités ci-après :

De 100.000..	à....	250.000 francs...	50 francs.
De 250.000..	à....	500.000 — ...	100 —
De 500.000..	à....	1.000.000 — ...	150 —

au delà de 1.000.000 : 25 francs par 500.000 francs ou fraction de 500.000 francs excédant la moitié.

4° Prime de relevage du matériel.

Art. 9. — Il est accordé au personnel du service du Matériel et de la Traction, pour le travail de relevage du matériel déraillé sur la voie principale, une indemnité qui se cumule, le cas échéant, avec l'indemnité de déplacement et avec le prix des heures supplémentaires, et qui est fixée ci-après :

Première période de 24 heures :

Heures de jour, 50 % du prix de l'heure calculé comme il est dit à l'article 13 du présent arrêté ;

Heures de nuit, 75 % du prix de l'heure calculé comme il est dit ci-dessus.

Deuxième période de 24 heures :

Heures de jour, 40 % du prix de l'heure calculé comme ci-dessus ;

Heures de nuit, 60 % du prix de l'heure calculé comme ci-dessus.

Troisième période de 24 heures :

Heures de jour, 20 % du prix de l'heure calculé comme ci-dessus ;

Heures de nuit, 30 % du prix de l'heure calculé comme ci-dessus.

TITRE III

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 10. — Les heures supplémentaires pour lesquelles les fonctionnaires et agents de toutes catégories peuvent prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en sus de la durée journalière de travail effectif fixée par des tableaux de service approuvés par le Directeur du Chemin de fer.

Pour le personnel de l'Administration centrale et des bureaux, les heures supplémentaires sont prescrites par le Directeur ou le Directeur adjoint.

Pour le personnel des services de l'Exploitation, de la Voie et Bâtiments, du Matériel et Traction, le Directeur peut déléguer aux chefs de service le soin de prescrire les heures supplémentaires pour des besoins et pour une durée déterminée.

En cas de nécessité urgente, pour assurer la sécurité ou le service des trains ou le maintien de la circulation, les heures supplémentaires pourront être ordonnées par les chefs locaux. La vérification et la ratification en sont faites ultérieurement par les chefs de services.

On distinguera les heures supplémentaires de jour et les heures supplémentaires de nuit. Les heures limites entre lesquelles seront comptées les heures de nuit feront l'objet d'un ordre de service du Directeur.

Art. 11. — Ne pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires.

1° Les agents des services de l'Exploitation et du Matériel et Traction constituant le personnel des trains ;

2° Les fonctionnaires ou agents bénéficiant de suppléments de fonctions attribués à titre de frais de service (§ II, article 2 de l'arrêté du 16 mars 1923). Les indemnités de responsabilité attribuées aux agents chargés de gestions de deniers ou matières n'excluent pas le droit à rétribution des heures supplémentaires.

Art. 12. — Les heures supplémentaires de jour faites au cours d'une même journée pourront être compensées par des repos accordés au cours d'une période consécutive de sept jours au maximum.

Toutefois, lorsque le nombre d'heures supplémentaires ainsi compensées dépassera pour une même journée trois

unités, chaque heure supplémentaire compensée en excédent recevra à titre de rémunération les trente centièmes du taux horaire normal fixé ci-après.

Art. 13. — Les heures supplémentaires de jour non compensées seront payées au taux horaire obtenu en divisant par 2,400 la solde annuelle augmentée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement. Le quotient sera arrondi s'il y a lieu au décime le plus proche.

Pour les journaliers et agents non contractuels, des ordres de service du Directeur fixeront le taux horaire normal servant de base au calcul des rétributions pour heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires de nuit seront rémunérées au taux horaire susindiqué majoré de cinquante pour cent,

Le calcul des rétributions pour heures supplémentaires sera établi en heures et quarts d'heures, chaque quart d'heure entamé étant considéré comme acquis ou rétribué.

Art. 14. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ajoutant le manioc concassé à la nomenclature des produits bénéficiant du tarif spécial P. V. n° 12 sur le Chemin de fer du Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée française un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1911, portant homologation des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et petite vitesse sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, et les différents actes, portant additions et modifications à l'arrêté précité;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le manioc concassé est ajouté à la nomenclature des produits bénéficiant du tarif spécial P. V. n° 12 sur le Chemin de fer du Conakry-Niger.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pour l'année 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création d'une Caisse d'épargne et de prévoyance en Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 25 mars 1923, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1920;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 20 juillet 1895, sur l'intérêt servi aux déposants et sur la constitution de la fortune personnelle des Caisses d'épargne;

Vu la circulaire du 6 novembre 1924, du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, sur la fixation du taux de l'intérêt pour l'année 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt servi aux déposants de la Caisse d'épargne et de prévoyance de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1925, est fixé à 4 0/0.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs dans les Colonies du groupe où fonctionne une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1924.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 26 juin 1921, portant réglementation des frais de représentation;

Vu l'arrêté local du 24 avril 1922, classant les cercles et subdivisions de la Guinée française en vue de l'allocation des indemnités prévues par l'arrêté général immédiatement susvisé;

Vu la circulaire du Gouverneur général du 22 mars 1922;

Le Conseil d'administration entendu en application des dispositions de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cercles et subdivisions de la Guinée française sont classés, ainsi qu'il suit, en vue de l'allocation aux fonctionnaires civils et militaires des indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté général du 26 juin 1921 susvisé.

TABEAU N° 1. — Cereles.

CATEGORIE EXCEPTIONNELLE		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
A	B	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE
3.600 fr.	3.000 fr.	2.200 fr.	1.800 fr.	1.500 fr.	1.200 fr.	900 fr.
	Mamou.	Conakry. Kankan. Kouroussa.	Labé. Pita. Kindia.	Siguiri.	Boké. Boffa. Beyla. Forécariah.	Dingiraye. Faranah. Kissidougou. Gueckédou. Koumbia. Macenta. N'Zérékoré.

TABLEAU 2. — Subdivisions.

1 ^{re} CATÉGORIE 900 fr.	2 ^e CATÉGORIE 750 fr.	3 ^e CATÉGORIE 600 fr.	4 ^e CATÉGORIE 450 fr.	5 ^e CATÉGORIE 200 fr.
Dabola et adjoint au Commandant de cer- cle de Cona- kry.	Dubréka et adjoint au Commandant de cercle de Kankan.	Bissikrima.	Ditinn. Mali. Tougué. Timbo. Youkounkoun. Télimélé.	

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1924.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 3 janvier 1925.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1925 du taux de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les allocations accessoires des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue à l'article 92, paragraphe 3, de l'arrêté général du 17 mai 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1924;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

1^{re} zone. — Ballay, Banko, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Dafila, Dar-es-Salam, Ditinn, Fofota, Friguigbé, Gallo-Kadé, Grandes-Chûtes, Gueckédou, Kankan, Kakoun, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorané, Kissidougou, Konkouré, Konsonougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Kouroussa, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Léla, Linsan, Macenta, Mali, Morécania, Mô-Taïrono, Moussaya, N'Zérékoré, N'Zébéla, Oula, Pamlap, Pita, Périmet, Sambadougou, Sarafinian, Sareya, Siéroumba, Siffray, Simbaïa, Siséla, Songoya-Toukoro, Souguéta, Soutoumourou, Tabili, Taboria, Télimélé, Timbi-Touni, Tougué, Yendé, Youkounkoun, Sitakoto.

2^e zone. — Bissikrima, Boké, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Forécariah, Hérémakono, Kindia, Mamou, Matakong, Nongoa, Pharmoréah, Tagania, Timbo, Victoria.

3^e zone. — Siguiri.

4^e zone. — Conakry-ville, Iles de Loos, Camayenne.

Art. 2. — Les agents en service dans des localités non dénommées au présent arrêté, percevront l'indemnité sur le taux fixé pour le cercle comprenant ces localités.

Art. 3. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie à laquelle auront droit tous les agents des cadres organisés ne percevant pas l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour 1925 :

ZONE	INDEMNITÉ	MAJORATION POUR MARIAGE	MAJORATION PAR ENFANT
1 ^{re} zone.....	Néant.	Néant.	Néant.
2 ^e zone.....	0 ^f 60	0 ^f 15	0 ^f 10
3 ^e zone.....	1 »	0 25	0 166
4 ^e zone.....	2 40	0 60	0 40

Par application de l'article 92, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté général du 17 mai 1922, les agents bénéficiant du logement à titre gratuit, sans y avoir droit, en vertu d'un texte réglementaire, subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e zone.....	0 20
3 ^e zone.....	0 30
4 ^e zone.....	0 60

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1925 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1924.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 13 janvier 1925

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1925 du taux de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920, modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910 susvisé;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone au personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 93, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920, et l'article 91, paragraphe 3, de l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1924;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
Beyla. Boké. Conakry (cercle). Dinguiraye. Faranah. Gueckédou. Kindia (cercle). Kissidougou. Labé. Macenta. Mamou (cercle). N'Zérékoré. Pita. Siguiri.	Bissikrima. Beauvois. Dabola. Dafila. Forécariah. Fofota. Grandes-Chôtes. Kankan. Kindia (ville). Kouroussa. Konkouré. Kakoulima. Mamou (ville). Prinet. Souguéta. Sareya. Tabili. Victoria (ville).	Boffa. Hérémakono. Koumbia. Médina-Oula. Nongoa. Oula. Siéroumba. Yendé.	Conakry (ville). Camayenne. Iles de Loos.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents en service dans les localités non dénommées au présent arrêté percevront l'indemnité de zone sur le taux fixé pour le cercle comprenant ces localités.

Art. 3. — Le taux journalier de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

1 ^{re} zone	3 francs
2 ^e zone	5 —
3 ^e zone	6 —
4 ^e zone	9 —

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, sans distinction, aux diverses catégories du personnel visé par les deux arrêtés du Gouverneur général en date des 20 janvier 1921 et 17 mai 1922 susvisés.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1925 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1924.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 13 janvier 1925

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 10 janvier 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à la Guadeloupe, est accordé à M. de Kermadec (Alcide), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Cauderan (Gironde), est accordé à M. Léglise (Gérard), commis de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

En date du 12 janvier 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Moulinet (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Bouyne (Louis), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

M. Maugin, administrateur de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Labé, est nommé à titre intérimaire commandant dudit cercle, en remplacement de M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

En date du 15 janvier 1925 :

Une permission de trente jours, dont quinze à solde entière et quinze autres à demi-solde, à valoir du 3 février 1925, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 4^e classe Diakité Louis dit Blondiaux, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Siguiri (cercle de Siguiri).

En date du 21 janvier 1925 :

M. Leconte, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée, en remplacement de M. Léglise, commis de 2^e classe des Services civils.

En date du 24 janvier 1925 :

M. Ducam, adjoint de 2^e classe des Services civils, en service à Gueckédou, est affecté en qualité d'agent spécial à Télimélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Leconte, adjoint principal de 1^{re} classe, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Télimélé par l'arrêté local du 16 février 1924.

Affaires politiques

En date du 10 janvier 1925 :

Sont nommés assesseurs fonctionnaires au Tribunal colonial d'homologation de la Guinée française, pour l'année 1925 :

MM. Lhuerre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, assesseur titulaire;

Lippmann, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, assesseur suppléant.

En date du 12 janvier 1925 :

Les fonctions de chef de la subdivision de Conakry, à titre intérimaire, pour les remplir en matière de justice indigène, sont conférées à M. de Susini, administrateur adjoint des Colonies, en service au 3^e Bureau du Gouvernement.

M. Brulé, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Mamou, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. l'adjoint principal Durand.

En date du 15 janvier 1925 :

La liste des notables indigènes susceptibles de remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal colonial d'homologation de la Guinée, pendant l'année 1925, est composée comme suit :

Mangué Souma, chef pilote, domicilié à Conakry;

Alexandre Demba, employé à la Compagnie des Chargeurs réunis, domicilié à Conakry;

Fodé Touré, surveillant à la Compagnie Africaine d'Entreprises, domicilié à Conakry;

Amara Kansi; propriétaire, domicilié à Conakry;

Famodou Camara, chef du canton de Fotoba, domicilié à Fotoba.

Le village de Foursia, canton du Sankaran (cercle de Faranah), est rattaché au village de Bagnanfè (même canton).

Le village de Mangata, canton du Soliman (cercle de Faranah), est rattaché au village de Sandénia (même canton).

Sont érigées en villages, les agglomérations ci-après dénommées du cercle de Faranah :

1^o Combonia (canton du Soliman);

2^o Sanka-Dansogoya (canton du Firia);

3^o Songoya-Somoréah (canton du Sankaran).

En date du 17 janvier 1925 :

M. Lippmann, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé président *ad hoc* du tribunal du 2^e degré de Conakry, pour siéger dans l'affaire Ali Sékou à l'audience du 20 janvier 1925.

En date du 20 janvier 1925 :

Le séjour du village de Soka, canton du Baïlo (cercle de Dinguiraye), est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de sa libération, au nommé Ousmane Dembélé, âgé de 30 ans environ, originaire de Mérébé (cercle de Dinguiraye).

Agriculture

En date du 12 janvier 1925 :

Le salaire mensuel de l'écrivain auxiliaire du Service de l'Agriculture Norbert Alloufa est porté de 270 à 300 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1925.

En date du 14 janvier 1925 :

Ibrahima Camara, moniteur agricole, en service dans la subdivision agricole de la Moyenne-Guinée (cercle de Mamou), est licencié de son emploi pour fautes graves commises dans son service pour compter du 15 janvier 1925.

L'infirmier de 4^e classe du Service zootechnique François (Michel), en service à Mamou, est affecté à Conakry.

En date du 15 janvier 1925 :

Le nommé Samba Sow, ancien moniteur agricole, est réintégré dans son emploi à compter du 15 janvier 1925, et mis à la disposition de M. le Chef de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée pour y être chargé de la surveillance des égrenesuses à coton.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire de 4 francs par jour.

Le moniteur agricole Sékou Camara, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée à Dabola (cercle de Faranah), est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée en résidence à Linsan (cercle de Kindia), en remplacement du moniteur Ousmane Kalissa, qui est affecté à la circonscription de la Haute-Guinée.

Chemin de fer

En date du 10 janvier 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bordeaux et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est accordé à M. Boucher (Maxime), agent comptable principal de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), est accordé à M. Grelet (Robert), agent comptable de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 21 janvier 1925 :

Une permission de dix jours, à solde de présence, à valoir du 21 janvier 1925, est accordée à M. Peladan, chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour en jouir à Baro (cercle de Kankan).

Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry et à Cassambéya (cercle de Boffa), est accordée à l'ouvrier de 5^e classe Gomez (Thomas), du cadre local du Chemin de fer.

Commune mixte

En date du 11 janvier 1925 :

M. Poatan Leno est nommé à l'emploi de collecteur des droits de marché de la ville de Conakry.

Il aura droit, à ce titre, à la remise de 8 % prévue par l'article 18 de l'arrêté du 16 janvier 1922.

Douanes

En date du 13 janvier 1925 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de deux jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Adama Sylla, n^o 98, en service à Conakry, pour « inexécution d'un service commandé ».

En date du 15 janvier 1925 :

Le sieur Bocary Souma, ancien matelot chauffeur de la Marine nationale, est nommé canotier de 3^e classe des Douanes du cadre local de la Guinée française et affecté, en cette qualité, à Conakry.

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Kindia, est accordée au canotier de 2^e classe des Douanes Gouly Bangoura, n^o 845, en service à Conakry.

Enseignement

En date du 10 janvier 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M^{lle} Orsoni (Xavière), institutrice de 6^e classe du cadre de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

En date du 14 janvier 1925 :

Le nommé Mangalaye Tamou, élève de 1^{re} année de l'école primaire supérieure de Conakry, est exclu de cet établissement pour faits graves d'indiscipline.

Pendant cinq ans, à compter du jour de son exclusion, cet élève ne pourra être admis dans aucune administration publique.

Gardes de cercle

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1925).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1925 (1^{er} semestre), les gardes de cercle affectés aux peloton et services ci-après :

a) Pour Adjudant :

Néant.

b) Pour Brigadier-Chef de 1^{re} classe :

Les brigadiers-chefs de 2^e classe :

- 1^o Mamadou Keïta, n^o m^{le} 415, Pita;
- 2^o Dioumé Sidibé, n^o m^{le} 50, police Conakry;
- 3^o Moussa Taraoré, n^o m^{le} 283, Beyla.

c) Pour Brigadier-Chef de 2^e classe :

Les brigadiers de 1^{re} classe :

- 1^o Makan Kandé, n^o m^{le} 42, Conakry (cercle);
- 2^o Toumané Sidibé, n^o m^{le} 286, Labé;
- 3^o Lamine Koné, n^o m^{le} 64, Conakry (police).

d) Pour Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

- 1^o Namori Keïta, n^o m^{le} 283, Labé, déjà inscrit au précédent tableau;
- 2^o Sory Diakité n^o m^{le} 252, Gueckédou;
- 3^o Diara Koné, n^o m^{le} 503, Pita;
- 4^o Mamady Diallo, n^o m^{le} 1420, Conakry (dépôt);
- 5^o Bala Kandé, n^o m^{le} 763, Kankan.

e) Pour Brigadier de 2^e classe :Les gardes de 1^{re} classe :

- 1^o Samba Diakité, n^o m^{le} 626, Beyla;
- 2^o Zan Tangaran, n^o m^{le} 554, Mamou;
- 3^o Samba Sidibé, n^o m^{le} 727, Kissidougou;
- 4^o Moriba Taraoré, n^o m^{le} 829, Forécariah;
- 5^o Noumou Keïta, n^o m^{le} 788, Conakry (dépôt);
- 6^o Karfa Kamara, n^o m^{le} 447, Dinguiraye;
- 7^o Lansana Oularé, n^o m^{le} 122, Mamou;
- 8^o Mamady Keïta, n^o m^{le} 834, Kankan.

f) Pour Garde de 1^{re} classe :

- 1^o Makan Keïta, n^o m^{le} 1154, Gueckédou;
- 2^o Sori Kamara, n^o m^{le} 275, Labé;
- 3^o Moussa Kamara, n^o m^{le} 1268, Boké;
- 4^o Mamady Konté, n^o m^{le} 1106, Dinguiraye;
- 5^o Ansoumane Koné, n^o m^{le} 1288, Kankan;
- 6^o Boubakar Touré, n^o m^{le} 1152, Kouroussa;
- 7^o Mamadi Kamara, n^o m^{le} 1081, Kissidougou;
- 8^o Morlaye Yattara, n^o m^{le} 1065, Mamou;
- 9^o Mamadou Courouma, n^o m^{le} 331, Pita;
- 10^o Mamby Kamissoko, n^o m^{le} 369, Dinguiraye;
- 11^o Mamadou Taraoré, n^o m^{le} 167, Forécariah.

PROMOTIONS

En date du 16 janvier 1925 :

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1925 :A l'emploi de Brigadier-Chef de 2^e classe :

- Makan Kandé, n^o m^{le} 42;
- Toumané Sidibé, n^o m^{le} 286;
- Lanciné Koné, n^o m^{le} 64,

brigadiers de 1^{re} classe.A l'emploi de Brigadier de 1^{re} classe :

- Namory Keïta, n^o m^{le} 285;
- Sory Diakité, n^o m^{le} 252;
- Diara Koné, n^o m^{le} 503;
- Mamady Diallo, n^o m^{le} 1420;
- Baba Kandé, n^o m^{le} 763,

brigadiers de 2^e classe.A l'emploi de Brigadier de 2^e classe :

- Samba Diakité, n^o m^{le} 626;
- Zan Tangaran, n^o m^{le} 554;
- Samba Sidibé, n^o m^{le} 727;
- Moriba Taraoré, n^o m^{le} 829;
- Nouman Keïta, n^o m^{le} 788;
- Karfa Kamara, n^o m^{le} 447,

gardes de 1^{re} classe.A l'emploi de Garde de 1^{re} classe :

- Makan Keïta, n^o m^{le} 1154;
- Sori Kamara, n^o m^{le} 275;
- Moussa Kamara, n^o m^{le} 1268;
- Mamady Konté, n^o m^{le} 1106;
- Ansoumani Koné, n^o m^{le} 1288;
- Boubakar Touré, n^o m^{le} 1152,

gardes de 2^e classe.

DÉCISIONS

En date du 12 janvier 1925 :

Une permission de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Mamady Konté, du peloton de Dinguiraye.

En date du 14 janvier 1925 :

Sont agréés, en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de la signature de leur contrat d'engagement :

Mamadou Diallo, ex-tirailleur de 1^{re} classe, candidat militaire classé;

Mamady Kaba, ex-caporal de tirailleurs;

Mamady Diallo, ex-sergent;

Leiba Mara, ex-tirailleur de 1^{re} classe;

Sékou Koné, ex-caporal;

Kerfalla Konaté, ex-tirailleur de 2^e classe;

Moussa Kamara, ex-tirailleur de 2^e classe, à défaut de candidats militaires classés.

En date du 24 janvier 1925 :

Les affectations et mutations suivantes sont effectuées dans le personnel des gardes de cercle de la Guinée française :

Le brigadier chef de 2^e classe Mamady Keïra, m^{le} 413, du peloton de Pita, est affecté au peloton de Faranah (vacance);

Le brigadier de 2^e classe Moriba Taraoré, m^{le} 829, du peloton de Forécariah, est affecté au peloton de Kindia (vacance);

Le brigadier de 2^e classe Samba Sidibé, m^{le} 727, du peloton de Kissidougou (en surnombre), est affecté au peloton de Gueckédou (vacance);

Le garde de 2^e classe Momo Soumah, m^{le} 1050, du peloton de Conakry (cercle), est affecté à la police de Conakry (vacance);

Le garde de 2^e classe Sory Diallo, m^{le} 1496, du dépôt, est affecté au peloton de Conakry (cercle) (vacance);

Le garde de 2^e classe Ali Kamara, m^{le} 1366, en service au dépôt, est affecté au peloton de Mamou (vacance);

Le garde de 1^{re} classe Kaba Konaté, m^{le} 706, en service au dépôt, est affecté au peloton de Pita (vacance);

Les gardes de 2^e classe Fodé Konaté, m^{le} 1521, et Kalifa Sakho, m^{le} 1414, en service au dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Kankan (vacances);

Le garde de cercle Bokary Kamara, m^{le} 1355, du peloton de Kindia, est affecté au peloton de Boké (vacance);

Le garde de cercle Sambou Taraoré, m^{le} 1408, du peloton de Gueckédou, est affecté au peloton de Mamou (vacance);

Le garde de 2^e classe Almamy Oularé, m^{le} 1277, du peloton de Kouroussa, est affecté au peloton de Boké (vacance);

Le garde de 2^e classe Fatamba Kourouma, m^{le} 1517, de dépôt, est affecté au peloton de Kouroussa (vacance);

Les gardes de cercle de 2^e classe Mamadou Diallo, Mamady Kaba, Mamady Diallo, Leiba Mara, Sékou Koné, Kerfalla Konaté, Moussa Kamara, récemment agréés, sont affectés au dépôt de Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 12 janvier 1925 :

La peine de huit jours de suspension de fonctions, portant suspension de solde pour égale durée, est infligée à l'infirmier de 4^e classe Mamady Diallo, en service à Gueckédou, pour inconduite et mauvaise manière habituelle de servir.

L'infirmier de 4^e classe Mamady Diallo, en service au poste médical de Gueckédou, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

En date du 21 janvier 1925 :

Un congé de trois mois, à demi-solde de présence, est accordé à l'infirmier-major de 3^e classe Karimou (Abdoul), en service à Kissidougou, pour en jouir à Mali (cercle de Labé) et Conakry.

Travaux publics

En date du 10 janvier 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Alais (Gard), est accordé à M. Brunel (Pierre), surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics.

En date du 16 janvier 1925 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à La Palice, est accordé à M^{me} de Schacht, femme d'un comptable-archiviste contractuel, en service en Guinée française.

Trésor

En date du 12 janvier 1925 :

Le nommé Mamadou N'Boye est engagé, à titre temporaire, en qualité d'auxiliaire pour servir dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée française.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de six francs cinquante centimes (6 fr. 50) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service du sieur Mamadou N'Boye.

En date du 14 janvier 1925 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Saint-Calais (Sarthe), est accordé à M^{me} Piton, femme d'un commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 3 ans et 10 mois.

En date du 21 janvier 1925 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de huit jours est infligée à l'écrivain auxiliaire Leigh (James), en service à la Trésorerie de la Guinée française, pour absences injustifiées et répétées et attitude indisciplinée à l'égard de son chef de Service.

Affaires diverses

En date du 12 janvier 1925 :

M. Rault, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service des Travaux publics, est nommé membre du Comité local d'assistance aux Troupes noires, en remplacement de M. Quillacq, qui a quitté la Colonie.

En date du 13 janvier 1925 :

La Commission chargée de procéder, au cours de l'année 1925, à l'incinération des bons de caisse retirés de la circulation, sera composée de :

Président :

M. Lhuerre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies;

Membres :

MM. Grangenois, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies;

Dottori, commis des Secrétariats généraux.

Cette Commission dressera, après chaque séance, procès-verbal de ses opérations en trois expéditions, destinées respectivement au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, au Secrétaire général et au Trésorier-payeur de la Guinée.

En date du 21 janvier 1925 :

M. Claverie, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, chef du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, est autorisé à occuper, dans les conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1925, l'immeuble dit « des Passagers », sis 3^e avenue, lot 8, n° 17.

M. Lucas, lieutenant-colonel, commandant militaire territorial de la Guinée, est nommé président du Comité local d'assistance aux Troupes noires, en remplacement de M. le chef de bataillon David, qui a quitté la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel, en date du 17 novembre 1924, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints et adjoints principaux des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage à l'Ecole coloniale, sont fixées aux 19 et 20 mars 1925.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dès maintenant par la voie hiérarchique au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

4-4

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 23 octobre 1924, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, sera ouvert le 5 mai 1925, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des Colonies.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programme du concours au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1051, du 15 novembre 1924, page 671 et suivantes.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

de l'exécution des Travaux de badigeon, peinture et vitrerie pour l'entretien des immeubles de la Colonie et du Gouvernement général à Conakry, pendant l'année 1925.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 9 mars prochain, à 10 heures, au Secrétariat général, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, par la Commission des marchés, de l'exécution des

*Travaux de badigeon, peinture et vitrerie
en vue de l'entretien des immeubles de la Colonie
et du Gouvernement général
à Conakry pendant l'année 1925.*

L'importance des travaux à effectuer est évaluée approximativement à la somme de cinquante mille fr. 50,000 fr.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans le Bureau des Études du Service des Travaux publics à Conakry où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanche et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à 750 francs.

Le cautionnement définitif est de 1,500 francs.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

1

ANNONCES

AVIS

L'IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE a l'honneur d'informer le public qu'elle peut fournir, aux meilleurs prix, tous les papiers courants de Douane ainsi que les déclarations de Grande et Petite vitesse du C. F. C. N.

L'Imprimerie de la Mission tient également à la disposition de sa clientèle de bonnes enveloppes commerciales de luxe.

1-2

AVIS

Le Docteur SUZOR, qui a longtemps pratiqué à Paris et aux Colonies, vient se fixer à Conakry pour y exercer la médecine civile.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

RÉVOCATION DE POUVOIRS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, enregistré.

Il appert que les pouvoirs qui avaient été conférés à M. GEORGES MAMARI, par la Société « CHEBLI FRÈRES », ont été révoqués pour compter du 1^{er} février 1925.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le dix janvier mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, la COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES a vendu à M. ACHILLE BONNEAU, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Conakry, le fonds de commerce et d'entreprises de bâtiments, exploité en Guinée française.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à Conakry en l'étude de M^e Saint-Antonin, notaire, dans les dix jours qui suivront la présente publication.

2-2

Pour deuxième publication :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « ALI MOHAMED FRÈRES »

Suivant acte sous signatures privées, en date à Mamou du huit janvier mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt-six janvier mil neuf cent vingt-cinq, enregistré.

MM. Ali Mohamed Chaïn Héral, Chaïn Mohamed Héral et Héral Mohamed Héral, tous trois commerçants, demeurant à Mamou, Guinée française.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet: l'achat, la vente et l'échange en Guinée française de tous produits et marchandises de toute nature, ainsi que la vente et l'achat de tous terrains et immeubles et toutes autres opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le premier janvier mil neuf cent vingt-cinq.

La raison et la signature sociales sont ALI MOHAMED FRÈRES, le siège de la Société est fixé à Mamou (Guinée française); il pourra être transféré dans tout autre lieu du consentement des associés.

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

M. Ali Mohamed Chaïn Héral apporte, à la Société, la somme de quarante mille francs en espèces et marchandises; MM. Chaïn Mohamed Héral et Héral Mohamed Héral font apport à la Société de leur travail et de leurs connaissances commerciales.

Montant du capital social: quarante mille fr. ci. 40,000 fr.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix, le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention:
SAINT-ANTONIN,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES

SUR LA

GÉOLOGIE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Carte au 1/5,000.000° (Édition 1949).

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES; ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix: 12 francs. — Par la Poste, 12 fr. 55.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000.000°)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES; ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PROPRIÉTÉS A VENDRE OU A LOUER

avec concession définitive et possession immédiate

à Kouroussa — Mamou

Dubréka — Boké — Victoria & Dominghia

S'adresser à la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS S. A. (Successeur de JOHN WALKDEN & Co L^{td}.)

A CONAKRY

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION
D'UNE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN
Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES
DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES
soumis au régime
de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITECartes de visite blanches :

Avec enveloppes..... 10 francs le cent.
Sans enveloppes..... 6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... 15 francs le cent.
Sans enveloppes..... 10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 25 à toute lettre demandant une réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... 5 francs.
Par la Poste..... 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY : 1 franc. — PAR LA POSTE : 1 fr. 50

Belle affaire à saisir

Voulant me retirer des affaires, cherche acquéreur pour **DEUX BEAUX IMMEUBLES** avec concessions définitives et divers matériaux de construction.

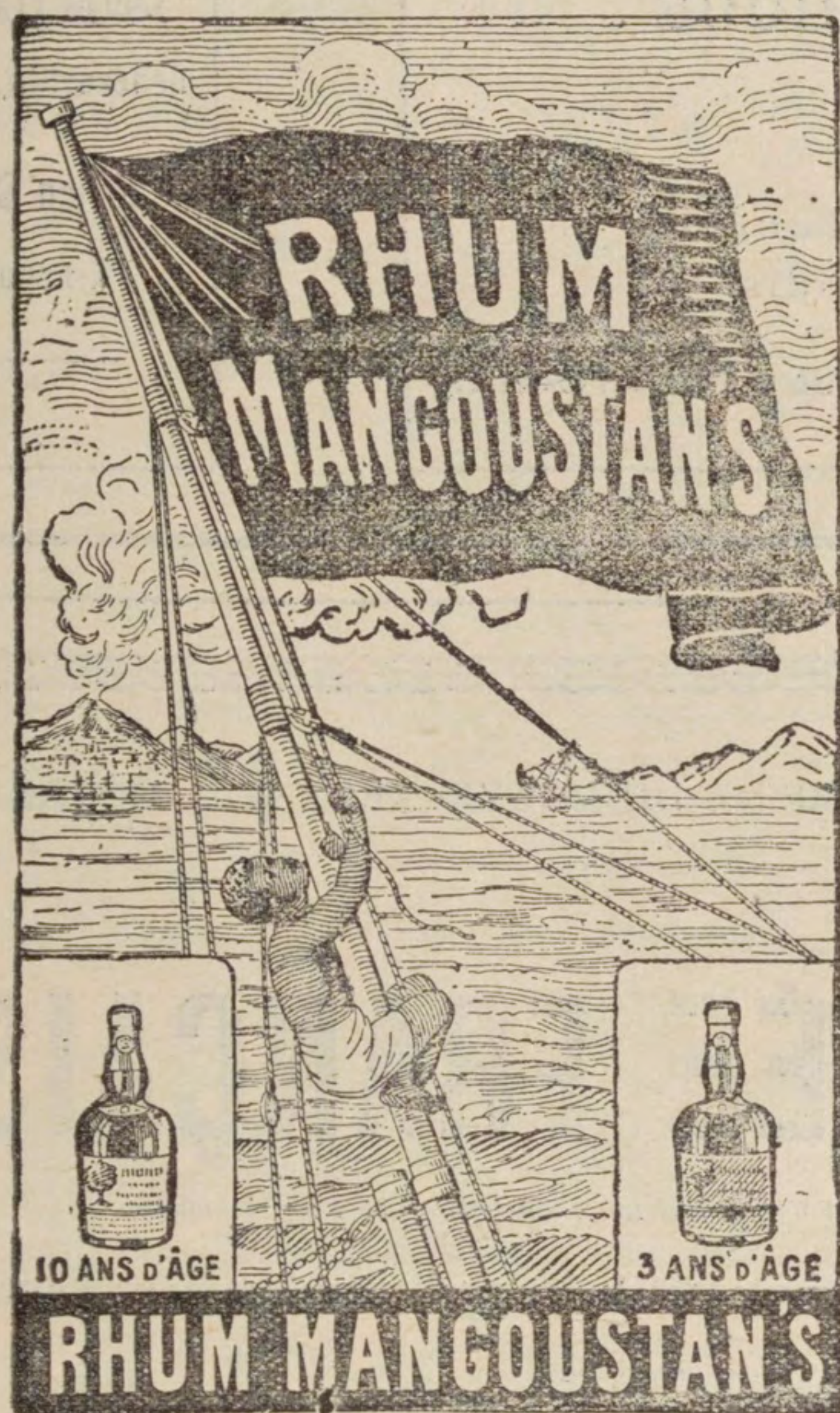
La plus belle affaire commerciale de la brousse, la mieux achalandée, en progression constante, conviendrait aussi pour associés qui pourraient doubler.

Prix : **50,000 francs comptant**, valeur des immeubles, vaut le double. Marchandises à reprendre au cours pour environ **30,000 francs**.

Comptabilité visible, si on possède dépôt en Banque couvrant prix demandé.

Écrire à **M. Etienne JAY**, à **Couré-Dindéli**, par Boké, ou s'y présenter pour traiter.

Couré-Dindéli à 4 jours de Boké, 6 jours de Kindia, 4 jours de Labé.



3-5

ÉDOUARD FOUQUE

COURTIER ASSERMENTÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

54, rue Vacon, MARSEILLE

Spécialiste en **ARACHIDES, PALMISTES, COPRAHS**
et **TOUTES GRAINES OLÉAGINEUSES**

Agent de Maisons. — Expertises.

Ventes aux enchères publiques.

Télégrammes : Oligrano-Marseille.

4

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'**UN PERNOD**

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

5-20

IMPORTATEURS, ACHETEURS ET AGENTS POUR TOUS PAYS

SONT RECHERCHÉS PAR UN GROUPEMENT D'IMPORTANTS INDUSTRIELS FRANÇAIS DANS LES SPÉCIALITÉS SUIVANTES :

Articles en celluloïd, corne et galalith, tels que : Peignes, Parures, Colliers,
Montures et fermoirs pour sacs, Broches, Bagues, Bracelets, etc.

Articles de fumeurs — Articles de tournerie sur bois — Boissellerie — Maroquinerie — Parfumerie — Brosserie
Jouets et jeux — Lunettes et pince-nez — Etuis d'optique — Articles pour écoliers et bureaux
Cartonnages — Papiers — Instruments de chirurgie — Coutellerie — Instruments de musique — Articles religieux
Cartes postales — Bicyclettes et accessoires (pour) — Articles de ménage en fonte, aluminium,
émail, fer battu, faïence, terre, etc. — Verrerie — Electricité — T. S. F.

ÉCRIRE : **UNION, 91, rue de Rennes, Paris** (EN INDIQUANT LES ARTICLES QUI INTÉRESSENT).

AGENCES EN AFRIQUE Sénégal Dakar — Rufisque Kaolack Soudan Bamako Guinée Française Conakry Côte d'Ivoire Grand-Bassam Togo Lomé	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	AGENCES EN AFRIQUE Dahomey Cotonou — G^d-Popo Porto-Novo Cameroun Douala Gabon Port-Gentil, Libreville Congo Français Brazzaville, Bangui Congo Belge Kinshasa
---	---	--

17-23



Photo. A. DESCHAGT.
ILES DE LOOS. — Le Phare de Tamara.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

15